



BREXIT

FOIRE AUX QUESTIONS

Exports d'animaux vivants et de produits d'origine animale à destination de la Grande-Bretagne¹ en 2021

Cette FAQ permet de répondre aux principales interrogations des professionnels.

Les modifications par rapport à la version précédente sont surlignées.

V5 – 27 juillet 2021

¹ Angleterre, Ecosse, Pays de Galles et les îles de Man, Jersey et Guernesey

Les autorités britanniques ont annoncé le 11 mars 2021 le report de l'introduction des processus de contrôle SPS aux frontières en Grande-Bretagne, donnant ainsi aux entreprises six mois supplémentaires pour se préparer.

Vous trouverez ci-dessous le nouveau calendrier relatif aux exigences SPS britanniques et leur dispositif de contrôles des animaux et produits d'origine animale.

Les exigences de pré-notification pour les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et certains sous-produits animaux ne seront pas requises avant le 1er octobre 2021.

En parallèle, les exigences relatives aux certificats sanitaires d'exportation pour les DAOA et certains sous-produits animaux entreront en vigueur à la même date : le 1er octobre 2021 (au lieu du 1er avril 2021 pour les DAOA et le 1er juillet 2021 pour les sous-produits animaux).

Les contrôles physiques SPS pour les DAOA et certains sous-produits animaux ne seront pas réalisés avant le 1er janvier 2022. À cette date, ils auront lieu aux postes de contrôle frontaliers britanniques. Les contrôles physiques SPS pour les animaux vivants auront lieu aux postes de contrôles frontaliers britanniques à compter du 1er mars 2022. Toutefois, certains contrôles SPS pourront être conduits à destination par les autorités sanitaires britanniques durant le 4^{ème} trimestre 2021.

Les exigences SPS appliquées depuis le 1er janvier 2021 pour les animaux et produits animaux dits à haut risque (animaux vivants, produits germinaux, DAOA sujettes à mesures de sauvegarde) restent en vigueur. Par conséquent, l'instruction et la délivrance de certificats sanitaires pour ces produits restent d'actualité.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter l'annonce officielle des autorités britanniques en cliquant sur le lien suivant :

<https://questions-statements.parliament.uk/written-statements/detail/2021-03-11/hcws841>

Q1 : Je souhaite exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne en 2021. Quelles sources d'informations puis-je consulter afin de connaître les exigences phytosanitaires britanniques ?

Pour tout export d'animaux et/ou de produits d'origine animale, vous êtes invités à consulter les sites d'informations français et britanniques suivants qui font l'objet de mises à jour régulières.

Sites d'informations britanniques

1. [Border Operating Model](#) [*version en vigueur (dernière version : juillet 2021)*]
2. Site [GOV.UK](#)

Sites d'informations français

1. [Portail](#) du gouvernement sur la préparation au Brexit, rubrique « vous êtes une entreprise », pavé « *Import/Export* », item « *Contrôles sanitaires et phytosanitaires* »
2. Site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ([MAA](#)), rubrique « *J'exporte des produits agricoles, agroalimentaires, du bois, des produits de la mer, des animaux vivants ou du matériel génétique animal vers le Royaume-Uni* »

Q2 : Ai-je le droit d'exporter des animaux et/ou produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne en 2021 ?

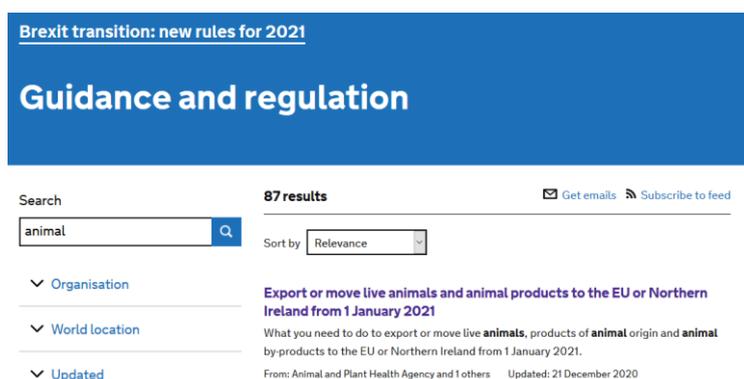
Si vous êtes déjà connu des services vétérinaires de votre département (enregistrement ou autorisation ou agrément), vous pourrez exporter des animaux vivants et/ou des produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne en 2021.

Si vous n'êtes pas connu des services vétérinaires de votre département, veuillez contacter la [DD\(CS\)PP](#) de votre département afin de remplir l'ensemble des formalités et exigences nécessaires avant d'envisager tout export de marchandises.

Pour toute question relative aux formalités douanières, veuillez consulter le [portail](#) de la DGDDI.

Q3 : Comment puis-je trouver rapidement les orientations et réglementations concernant le type de marchandises que je souhaite exporter vers la Grande-Bretagne en 2021 ?

Les orientations prises par les autorités britanniques sont communiquées au fil de l'eau sur le site internet [GOV.UK](#). En bas de page, une rubrique dédiée aux [orientations et réglementations britanniques](#) prévues en 2021 vous offre la possibilité d'utiliser un moteur de recherche où en indiquant les mots clés correspondant à votre recherche, vous pourrez visualiser les informations diffusées au fil de l'eau par les autorités britanniques.



The screenshot shows a search results page on GOV.UK. At the top, there is a blue header with the text 'Brexit transition: new rules for 2021' and 'Guidance and regulation'. Below this, there is a search bar containing the word 'animal' and a magnifying glass icon. To the right of the search bar, it says '87 results' and 'Sort by Relevance'. There are also links for 'Get emails' and 'Subscribe to feed'. Below the search bar, there are filters for 'Organisation', 'World location', and 'Updated'. The main content area shows a search result titled 'Export or move live animals and animal products to the EU or Northern Ireland from 1 January 2021' with a brief description and a date of '21 December 2020'.

Afin d'être informé des nouvelles publications et mises à jour des orientations et réglementations, vous avez aussi la possibilité de recevoir les [alertes du DEFRA](#) en enregistrant votre adresse courriel et en définissant la fréquence d'envoi des alertes (préférer l'envoi d'un courriel journalier ou hebdomadaire).

Q4 : Où puis-je trouver les certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques pour les exports d'animaux et/ou produits d'origine animale en 2021 ?

Les certificats sanitaires relatifs à la certification d'animaux vivants et de produits d'origine animale publiés par les autorités britanniques sont disponibles sur le site [GOV.UK](#). Ces certificats sanitaires reprennent très largement les exigences européennes pour les produits en provenance de pays tiers et à destination de l'Union Européenne.

A partir du 1^{er} janvier 2021, en fonction du type de marchandise que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne, vous devrez disposer d'un certificat sanitaire signé par un vétérinaire officiel avec le tampon humide des services vétérinaires [au sein de la direction départementale chargé de la protection des populations ([DD\(CS\)PP](#))] de votre département.

N.B. : La Commission Européenne a mis à disposition des certificats sanitaires britanniques (GB) sur l'application [TRACES-Classic](#) le 31 décembre 2020 dans l'onglet « Certificat sanitaire d'exportation de l'UE » (cf. annexe 1). Ces certificats sanitaires britanniques (GB) seront mis à disposition dans l'application TRACES-NT (qui remplacera TRACES-Classic) dans le courant du 4^{ème} trimestre 2021.

Q5 : Qui réalise la certification sanitaire officielle en France qui me permettra d'exporter des animaux et produits d'origine animale vers la Grande-Bretagne en 2021 ?

Les services vétérinaires au sein de la direction départementale en charge de la protection des populations [[DD\(CS\)PP](#)] de votre département est le service compétent du ministère en charge de l'agriculture en matière de certification sanitaire officielle. Il est indispensable d'anticiper vos formalités avant le départ de votre marchandise et il est recommandé de prendre l'attache de la DD(CS)PP de votre département afin d'organiser vos démarches administratives en lien avec vos demandes de certificats sanitaires.

Après contrôles favorables des services vétérinaires, vous recevrez un certificat sanitaire imprimé sur papier blanc et signé par un vétérinaire officiel attestant du bon respect des exigences des autorités sanitaires britanniques. Vous devrez transmettre la copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises. Le certificat sanitaire original et signé devra accompagner la marchandise jusqu'au lieu de destination.

Q6 : Mon export d'animaux et/ou produits d'origine animale doit-il faire l'objet d'une prénotification auprès des autorités sanitaires britanniques et d'une certification officielle par les services vétérinaires français avant le départ des marchandises ? Comment obtenir un UNN (numéro de prénotification unique) ?

Les **animaux vivants**, les **produits germinaux** et les **denrées alimentaires d'origine animale sujettes à mesure de sauvegarde** par les autorités britanniques doivent faire l'objet, à compter du **1^{er} janvier 2021** :

- d'une **pré-notification** obligatoire **par l'importateur britannique** sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS) en vue d'obtenir un numéro de prénotification unique (UNN) ;
- d'une **certification officielle** obligatoire via la signature, par un vétérinaire officiel, du certificat correspondant à la marchandise que vous souhaitez exporter vers la Grande-Bretagne (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site [GOV.UK](#)).

Concernant les **sous-produits animaux**, il sera interdit à compter du 1^{er} janvier 2021 d'exporter vers des pays tiers (y compris GB) des sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 ou graisses dérivées.

Les exports de **sous-produits animaux** de catégorie 3 (PAT) doivent faire l'objet, à compter du **1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021**, d'une **pré-notification** obligatoire **par l'importateur britannique**, sur le système d'information britannique dénommé « *Import of products, animals, food and feed system* » (IPAFFS) et disposer d'un **DOCOM** (l'UNN est requis pour les PAT), rempli par le professionnel et qui accompagnera la marchandise jusqu'au lieu de destination. A compter du 1^{er} octobre 2021, le DOCOM sera remplacé par un certificat sanitaire. Les autorités britanniques communiqueront, dans les meilleurs délais, les modèles de certificats sanitaires pour les sous-produits animaux qui devront être utilisés à compter du 1^{er} octobre 2021.

Concernant les sous-produits animaux de catégorie 3 (hors PAT) et le **petfood** et, selon les informations publiées en ligne sur le site [GOV.UK](#), il n'est pas nécessaire qu'une prénotification sur IPAFFS soit faite par l'importateur britannique mais il est demandé de disposer d'un **DOCOM** (l'UNN n'est pas requis) accompagnant la marchandise exportée vers la Grande-Bretagne jusqu'au 30 septembre 2021.

Le DOCOM est créé sur TRACES-Classic par le professionnel et ne nécessite pas d'intervention directe des services de certification des DD(CS)PP pour des exportations de produits soumis à DOCOM par les autorités britanniques durant le 1^{er} semestre 2021.

Point d'attention : Il est nécessaire créer un nouveau DOCOM (ne pas utiliser un modèle fait avant le 1^{er} janvier 2021) et de compléter l'onglet « Itinéraire » case I.28 où s'affichera automatiquement GB Royaume-Uni en lien avec « exportation à un pays tiers » si vous avez bien choisi au préalable un lieu de destination britannique. Ensuite, un point de sortie européen pour l'exportation devra impérativement être sélectionné avant de valider le DOCOM sous TRACES-Classic.

En cas d'impossibilité d'accès à TRACES-Classic pour saisir un DOCOM, les professionnels concernés peuvent consulter le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) et remplir les informations génériques demandées.

En résumé, seules les demande de certificats sanitaires pour l'export vers la Grande-Bretagne d'animaux vivants, de produits germinaux et de denrées alimentaires d'origine animale sujettes à mesure de sauvegarde par les autorités britanniques seront instruites par les services vétérinaires de votre département durant le 1^{er} trimestre 2021. Les demandes de certificats sanitaires concernant les autres produits ne seront pas prises en considération. Les DOCOM pour les sous-produits animaux et petfood seront saisis par les professionnels.

A compter du **1^{er} octobre 2021**, une prénotification (toujours effectuée par l'importateur britannique sur le système d'information IPAFFS) et une certification officielle vétérinaire seront obligatoires pour toutes les denrées alimentaires d'origine animale. A noter que les autorités britanniques n'exigeront pas de mentionner l'UNN sur le certificat pour l'export de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) et destinées à la consommation humaine à partir du 1^{er} octobre 2021 (seules les DAOA sujettes à mesure de sauvegarde doivent disposer d'un UNN comme c'est le cas depuis le 1^{er} janvier 2021).

Les produits composites (contenant à la fois des produits d'origine animale transformés et des produits d'origine végétale), devront également faire l'objet d'une prénotification et d'une certification officielle dès le 1^{er} octobre 2021 à l'exception des produits contenant moins de 50% de produits d'origine animale transformés **OU** ne contenant aucun produit à base de viande **ET** répondant aux exigences de l'article 6 de la [Décision 2007/275/CE](#).

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) dédié à l'export de produits composites vers la Grande-Bretagne qui comprend également la [liste des produits exemptés de certificat sanitaire associés à leurs codes douaniers](#).

Certaines DAOA ne peuvent être exportées de Grande-Bretagne vers l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2021. La liste de ces DAOA se trouve sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) (paragraphe « *Restricted and prohibited goods* »). Il est fort probable que les autorités sanitaires britanniques appliquent les mêmes restrictions pour ces DAOA exportées vers la Grande-Bretagne à compter du 1^{er} octobre 2021. Lors des webinaires organisés par le DEFRA à l'attention des opérateurs européens, il a été indiqué que les opérateurs de l'UE ne pourront plus exporter vers la Grande-Bretagne de viande hachée réfrigérée (bœuf, agneau, porc, volaille), de viande hachée congelée (volaille) et de préparations de viande réfrigérée (toutes les espèces) à partir du 1^{er} octobre 2021 (en attente de confirmation officielle des autorités britanniques sur ce point).

Afin de faciliter cette opération de prénotification, il est indispensable d'anticiper la transmission des informations nécessaires à votre importateur britannique pour qu'il puisse saisir les informations exigées par les autorités sanitaires britanniques. Cette prénotification doit être opérée par l'importateur britannique au moins 24h avant l'arrivée des marchandises en Grande-Bretagne. Une fois la prénotification faite sur IPAFFS, l'importateur britannique devra vous communiquer un numéro unique de prénotification dit « UNN » ayant le format suivant IMP.GB.2021.1XXXXXX. L'UNN est requis uniquement pour les animaux vivants, les produits germinaux, les denrées alimentaires d'origine alimentaire soumises à clause de sauvegarde et les protéines animales transformées. Cet UNN devra être reporté sur le certificat ou le DOCOM le cas échéant.

En tant qu'exportateur, vous n'avez pas à assurer la prénotification sur IPAFFS. C'est de la seule responsabilité de l'importateur britannique.

Pour plus de détails, merci de consulter le site [GOV.UK](https://www.gov.uk).

Q7 : Où trouver les règles à suivre en cas d'utilisation du *Landbridge* (France – Grande-Bretagne – Irlande) ?

Le *Landbridge* correspond au transit routier entre l'Irlande et l'Union européenne continentale *via* la Grande-Bretagne. Il s'agit donc d'échanges de marchandises intra-UE transitant par un pays tiers (GB), pour lesquels des règles ont été définies à compter du 1er janvier 2021 pour les animaux vivants et produits d'origine animale.

Export : pour les envois en provenance de l'Union européenne continentale à destination de l'Irlande, vous pouvez consulter les liens ci-dessous :

- site [GOV.UK](https://www.gov.uk),
- [site internet du gouvernement irlandais](https://www.gov.ie).

Vous trouverez également une série de vidéos publiées sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) à propos du *Landbridge*.

Attention : A ce stade, les autorités britanniques indiquent sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) que les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) en provenance d'un Etat Membre et à destination d'un autre Etat Membre qui transiteront par la Grande-Bretagne (GB) *via* le *Landbridge* devront faire l'objet d'une prénotification sur IPAFFS et disposer d'un certificat sanitaire britannique à compter du 1^{er} octobre 2021. Les marchandises pourront entrer et sortir de GB par n'importe quel port sans contrôle physique ou d'identité à l'entrée ou à la sortie (en attente de confirmation officielle des autorités britanniques sur ce point).

Focus Echanges intracommunautaires *via* le *Landbridge* FR-GB-IE (depuis le 1^{er} janvier 2021)

Pour les opérateurs FR souhaitant échanger des animaux vivants / produits germinaux / sous-produits [cat. 1, 2 et 3 (PAT)] à destination de la République d'Irlande *via* le *Landbridge* en Grande-Bretagne, une prénotification doit être réalisée *via* TRACES-NT 24 heures minimum avant l'arrivée des animaux ou produits en Irlande en soumettant la partie 1 du DSCE (ou CHED en anglais) correspondant à la nature des marchandises.

Q8 : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations sur le certificat sanitaire ?

Le certificat sanitaire (la liste des certificats sanitaires publiés par les autorités britanniques est disponible sur le site GOV.UK) pourra être complété :

1. via l'application [TRACES-Classic](#) (cette option doit être privilégiée pour faciliter vos demandes de certificats sanitaires auprès des services vétérinaires de votre département) ;
2. **ou** à défaut, manuellement (version papier imprimée via le site GOV.UK avec saisie manuelle par l'exportateur français des informations remise ensuite aux services vétérinaires de votre département).

La Commission européenne a mis des certificats sanitaires britanniques (GB) à disposition sur TRACES-Classic le 31 décembre 2020 dans l'onglet « Certificat sanitaire d'exportation de l'UE »).

En tant qu'exportateur français, lorsque votre compte TRACES-Classic sera créé et validé par les services vétérinaires de votre département, vous devrez utiliser l'onglet « Certificat sanitaire d'exportation de l'UE » pour retrouver le certificat sanitaire britannique GB nécessaire à votre export d'animaux ou de produits d'origine animale.



Les informations demandées dans la partie I « *Details of dispatched consignment* » du certificat doivent être complétées ou saisies par l'exportateur français.

Le numéro unique de prénotification dit « UNN » devra être reporté avant la signature du certificat sanitaire par un vétérinaire officiel pour l'export d'animaux vivants, de produits germinaux, de denrées alimentaires d'origine alimentaire soumises à clause de sauvegarde et de protéines animales transformées

1. dans la **case I.6** du certificat via l'emploi de l'application **TRACES-Classic** ;
- ou**
2. dans la **case I.2.a** en cas de **remplissage manuel** du certificat.

La partie II « *Certification* » du certificat sanitaire est de la compétence des services vétérinaires de votre département. Pour que le vétérinaire officiel puisse attester des éléments repris dans la partie II, vous veillerez à communiquer aux services vétérinaires de votre département l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de votre demande de certificat (documents d'identification, rapports d'analyses de laboratoire...) selon le type de marchandises que vous souhaitez exporter.

En cas d'instruction favorable des services vétérinaires, le certificat sanitaire concernant votre demande d'export vous sera remis signé et tamponné (tampon humide). En l'absence de version française du certificat disponible dans l'application TRACES-Classic dès le 1^{er} janvier 2021, seule la version anglaise devra être signée par un vétérinaire officiel de la DD(CS)PP de votre département. A terme, les certificats sanitaires britanniques seront disponibles dans l'application TRACES-Classic en version bilingue (anglais/français).

Vous devrez transmettre une copie scannée du certificat signé à l'importateur britannique avant le départ de vos marchandises. L'importateur britannique devra ensuite télécharger la copie scannée du certificat signé dans IPAFFS.

Le certificat sanitaire original signé devra accompagner les marchandises jusqu'au lieu de destination.

Comment utiliser l'application TRACES-Classic ?

Tous les certificats sanitaires britanniques dans le cadre d'exports d'animaux vivants et de leurs produits à destination de la Grande-Bretagne sont déjà à disposition pour les animaux vivants et produits germinaux ou seront à disposition pour les denrées alimentaires d'origine animale (DAOA).

1^{er} cas : si vous disposez déjà d'un compte TRACES-Classic, vérifiez que votre compte est bien actif avec le statut « Valide » en vous connectant à l'application [TRACES-Classic](#). Dans le cas où votre compte existant serait inactif (exemple : non utilisation du compte TRACES-Classic pendant plus de 4 mois), vous devez prendre l'attache de la DD(CS)PP de votre département pour que les services vétérinaires réactive votre compte. Il est inutile de se créer un nouveau compte pour exporter des animaux vivants ou leurs produits à destination de la Grande-Bretagne.

2^{ème} cas : si vous n'avez pas de compte TRACES-Classic, connectez-vous à l'application [TRACES-Classic](#) afin de créer un compte pour votre entreprise (selon la procédure décrite ci-dessous). Ce compte devra ensuite faire l'objet d'une validation par les services vétérinaires de la DD(CS)PP de votre département afin d'être totalement opérationnel pour réaliser vos prénotifications et demande de certificats sanitaires pour exporter vos marchandises à destination de la Grande-Bretagne.

Création d'un compte utilisateur TRACES par un opérateur

Des tutoriels dédiés aux opérateurs et relatifs à l'application TRACES-Classic seront mis à disposition par FranceAgriMer. Il en sera de même prochainement pour l'application TRACES-NT.

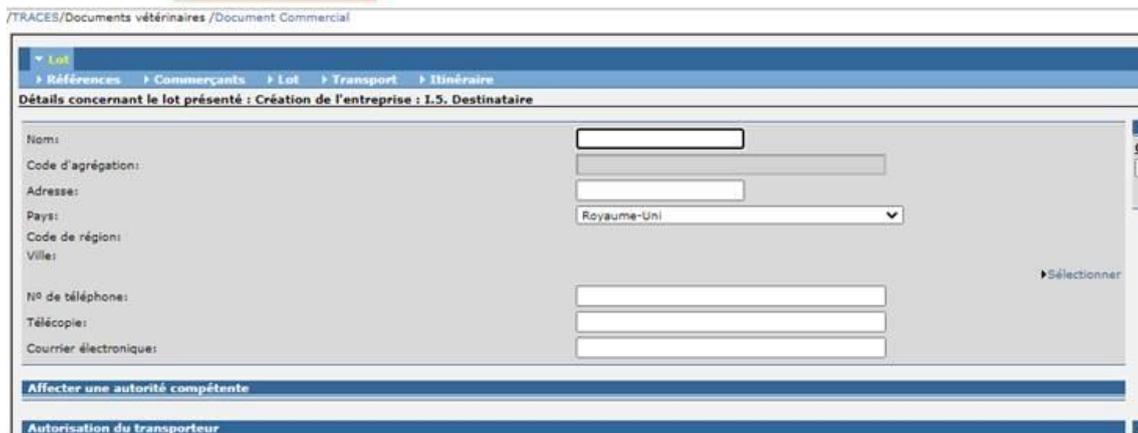
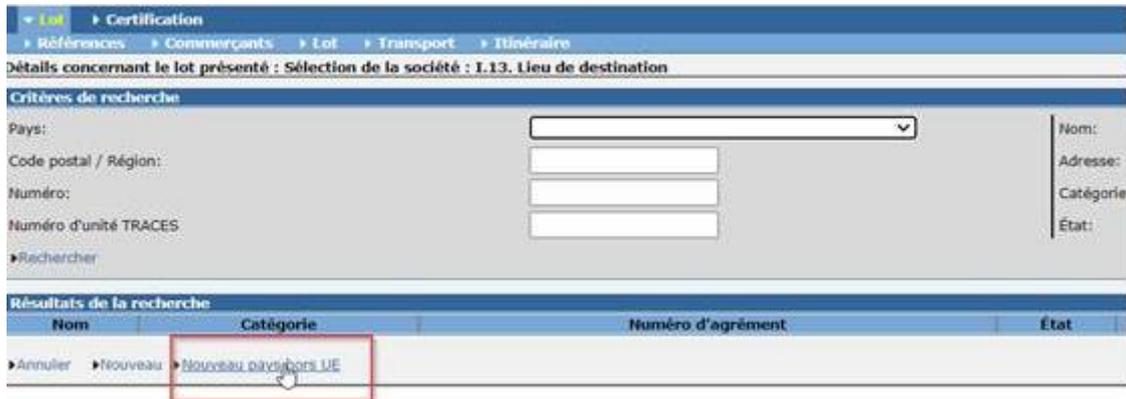
Q8 bis : En tant qu'exportateur, comment remplir les informations pour un document commercial (DOCOM) pour les sous-produits animaux (catégorie 3) et petfood ?

Le DOCOM pourra être complété :

- via l'application [TRACES-Classic](#)



Les opérateurs peuvent sélectionner un établissement britannique dans la liste ou en créer un si nécessaire en case I.5.



Les opérateurs peuvent sélectionner un établissement britannique dans la liste en case I.13. En cas de besoin, les DD(CS)PP peuvent créer un destinataire (établissement non approuvé) en case I.13.

I.13. Lieu de destination	
Nom:	Test Lms 2
Catégorie:	[Fr] Non-approved establishment
Numéro d'agrément:	680107trerzyeray
Adresse:	Rue du moulin, 64
Code postal:	SW1P 4PQ London

ou

- à défaut, en cas d'impossibilité d'accès à TRACES-Classic pour saisir un DOCOM, les opérateurs concernés peuvent consulter le site GOV.UK et remplir les informations génériques demandées.

Q9 : Je souhaite exporter des équidés ? Quelles sont les exigences sanitaires britanniques ?

A ce stade, tout équidé exporté à compter du 1^{er} janvier 2021 vers la Grande-Bretagne doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique) ;
2. disposer d'un **certificat sanitaire signé par vétérinaire officiel** (l'export devra aussi être pré notifié par l'importateur britannique dans le système d'information IPAFFS) ;

N.B. : Les certificats sanitaires sont disponibles sur le site GOV.UK.

3. avoir des **résultats d'analyses sanguines favorables** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) vis-à-vis de l'anémie infectieuse des équidés (*dans les 30 jours précédant le voyage*) et l'artérite virale équine (*dans les 21 jours précédant le voyage pour les équidés mâles non castrés âgés de plus de 180 jours, sauf s'ils répondent aux exigences en matière de vaccination*) ;
4. avoir fait l'objet d'une **période d'isolement** (UNIQUEMENT POUR LES EQUIDES NON ENREGISTRES) dans une exploitation du pays ou d'un pays ayant un statut sanitaire similaire pendant 40 jours avant le voyage et séparés des autres équidés qui n'ont pas un statut sanitaire équivalent, pendant au moins 30 jours avant le voyage.

ATTENTION : Les autorités sanitaires britanniques n'exigent pas de tests sanguins ni de période d'isolement pour les équidés enregistrés auprès d'un studbook approuvé par l'UE ou auprès d'une branche nationale d'un organisme international à des fins sportives ou de compétition.

Toute modification des exigences britanniques relatives à l'export d'équidés sera communiquée le site GOV.UK.

Q10 : Je souhaite voyager avec mon animal de compagnie (chien, chat, furet). Quelles sont les exigences sanitaires britanniques pour ce mouvement non commercial ?

En octobre 2020, les autorités britanniques ont indiqué dans le guide britannique de la frontière avec l'Union européenne « [Border Operating Model](#) » que le schéma européen relatif aux **mouvements non commerciaux de carnivores domestiques** en provenance de l'Union Européenne et à destination du Royaume-Uni ne fera pas l'objet de changement immédiat en 2021.

A ce stade, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) pour un mouvement non commercial doit respecter les exigences suivantes :

1. être **identifié** (puce électronique ou tatouage lisible réalisé avant le 03 juillet 2011).
2. posséder un **passport** pour animaux de compagnie **ou** disposer d'un **certificat vétérinaire officiel** d'un pays tiers.
3. être **valablement vacciné contre la rage** (animal âgé de 12 semaines minimum pour pouvoir être vacciné lors du premier vaccin contre la rage ; la protection du vaccin et sa validité sont obtenues après au moins un délai de 21 jours).

N.B.: un test sanguin (titrage des anticorps antirabiques) sera également nécessaire si l'animal provient d'un "pays non répertorié" pour le Royaume-Uni.

Attention : L'animal peut être mis en quarantaine pour une durée maximale de 4 mois, à la charge exclusive du détenteur, si les exigences énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.

Le nombre d'animaux autorisés est limité à 5 maximum (sauf dérogation pour les carnivores domestiques en cas de participation à un concours, une exposition ou une manifestation sportive. Dans ce cas, le propriétaire ou la personne autorisée soumet la preuve écrite que ces animaux sont bien enregistrés pour participer à l'un des événements précités. Les animaux doivent alors être âgés de plus de 6 mois).

Points d'attention complémentaires:

A destination de l'Irlande et du Royaume-Uni, votre chien doit :

- être âgé d'au moins 3 mois;
- avoir reçu, entre 24 et 120h avant l'arrivée, un traitement contre les vers parasites (Echinococcus) consigné sur le passeport par le vétérinaire qui l'a administré.

Par ailleurs, l'entrée d'un chien sur le territoire par bateau privé est interdite au Royaume-Uni.

Tout changement relatif aux exigences sanitaires britanniques seront communiquées sur le site [GOV.UK](#).

N.B. 1 : En cas de mouvement commercial, les carnivores domestiques (chien, chat, furet) exportés vers la Grande-Bretagne devront faire l'objet d'une pré-notification IPAFFS et d'une certification officielle (cf. Q4).

N.B. 2 : Si vous voyagez de Grande-Bretagne vers la France à compter du 1^{er} janvier 2021, votre animal de compagnie (chien, chat, furet) aura besoin d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires britanniques s'il possède un passeport britannique (GB) pour animaux de compagnie. Si votre animal de compagnie (chien, chat, furet) possède un passeport français (FR) pour animaux de compagnie, vous n'aurez pas besoin d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires britanniques sauf si la vaccination rage (ou le rappel) a été effectuée en Grande-Bretagne après le 1^{er} janvier 2021.

Q11 : Quels sont les contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS) prévus en 2021 par les autorités britanniques à l'arrivée des marchandises sur leur territoire ?

Une phase transitoire concernant les contrôles SPS est mise en place par les autorités britanniques.

- A partir du **1^{er} janvier 2021**, les animaux vivants, les produits germinaux et les denrées alimentaires d'origine animales sujettes à mesures de sauvegarde devront faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires de votre département. Les sous-produits animaux devront faire l'objet d'une pré notification et être accompagnés d'un DOCOM.

Attention : Concernant les **denrées alimentaires d'origine animales sujettes à mesures de sauvegarde**, il convient de consulter la page [GOV.UK](https://www.gov.uk) dédiée à ce sujet et qui sera mise à jour au fil de l'eau par les autorités britanniques. Les autorités britanniques reconnaissent le concept de zonage. Les certificats spécifiques britanniques pour les DAOA sujettes à mesures de sauvegarde disponibles sur le site [GOV.UK](https://www.gov.uk) devront être utilisés pour les denrées en provenance de territoires européens inscrits dans des zones réglementées au regard des maladies animales recensées par les autorités britanniques (cf. 1^{er} lien hypertexte de ce paragraphe).

A ce stade, les autorités britanniques n'ont pas déterminé de mesures de sauvegarde additionnelles aux exigences européennes (restrictions et zonage vis-à-vis de l'influenza aviaire, PPA, FCO...).

Les contrôles SPS prévus jusqu'au 31 décembre 2021 par les autorités britanniques sont les suivants :

Animaux vivants et produits germinaux	DAOA sujettes à mesure de sauvegarde	Sous-produits animaux
<p>contrôles documentaires</p> <p>contrôles d'identité et physique réalisés à destination sur base d'une analyse de risque</p> <p>NB: les animaux vivants doivent rester au point de destination finale mentionné dans le certificat au moins 48 heures afin de faciliter les contrôles à destination.</p>	<p>contrôles documentaires</p> <p>contrôles d'identité et physique réalisés à destination sur base d'une analyse de risque</p>	<p>contrôles documentaires réalisés lors des contrôles annuels ou ponctuels des établissements britanniques importateurs de sous-produits animaux</p>

- A partir du **1^{er} octobre 2021**, les denrées alimentaires d'origine animales devront faire l'objet d'une pré notification (UNN non requis sauf pour les DAOA sujettes à mesure de sauvegarde) et être accompagnés d'un certificat sanitaire signé par les services vétérinaires de votre département (attention, certains produits composites peuvent être exemptés de certification officielle – cf. Q6). Les marchandises (DAOA) peuvent arriver en Grande-Bretagne à n'importe quel point d'entrée. Des contrôles documentaires pourront être effectués par les autorités britanniques sur l'ensemble de leur territoire.

Les contrôles physiques SPS pour les DAOA, certains sous-produits animaux ne seront pas exigés avant le 1^{er} janvier 2022. À cette date, ils auront lieu aux postes de contrôle frontaliers britanniques.

Les contrôles physiques SPS pour les animaux vivants auront lieu aux postes de contrôles frontaliers britanniques à compter du 1^{er} mars 2022. Toutefois, certains contrôles SPS pourront être conduits à destination par les autorités sanitaires britanniques durant le 4^{ème} trimestre 2021.

Q12 : Quelles seront les exigences britanniques supplémentaires pour l'export de marchandises vers la Grande-Bretagne ?

Pour faire entrer vos produits en Grande-Bretagne, il peut y avoir des exigences supplémentaires :

1. Pour plus d'informations sur l'étiquetage des denrées alimentaires, cliquez sur le lien [GOV.UK](#).
2. Pour des informations sur les normes de commercialisation, cliquez sur le lien [GOV.UK](#).
3. Si vous commercialisez des aliments biologiques, vous pouvez trouver des informations complémentaires sur le lien [GOV.UK](#).
4. Pour des informations sur les matériaux d'emballage en bois, vous pouvez trouver de plus amples informations sur le lien [GOV.UK](#).

Depuis le 1er janvier 2021, les emballages en bois massif en direction de la Grande-Bretagne (caisses d'emballage, boîtes et caisses, fûts et emballages similaires, palettes, caisses-palettes et rehausses de palettes, bois d'arrimage – bois libre utilisé pour protéger les marchandises et leur emballage) doivent respecter la norme NIMP15. Ces règles ne s'appliquent pas aux emballages en bois transformé et non massif (exemples : contreplaqué, bois brut d'une épaisseur de 6 mm ou moins, fûts pour les vins et spiritueux, des boîtes-cadeaux fabriquées à partir de bois transformé, de sciure, de copeaux ou de carton comme matériau d'emballage).

Q13 : Comment éviter le refoulement de la marchandise par les autorités sanitaires britanniques (notamment lors des contrôles SPS à destination) ?

Le respect des formalités à suivre avant le départ de votre export est indispensable pour éviter le refoulement ou la destruction des marchandises, au titre des motifs ci-dessous, qui constituent de non-conformités majeures non régularisables :

- Introduction de marchandise interdite ;
- Absence ou certificat sanitaire inapproprié ;
- Conditions d'hygiène du lot non satisfaisantes.

Annexe 1 : Liste des certificats sanitaires GB disponibles sous TRACES-Classic (30/06/2021) pour les exports d'animaux et de leurs produits nécessitant une certification sanitaire officielle

1. Animaux vivants

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-Classic	CS traduit en français et disponible sur TRACES-Classic	Codes NC correspondants dans TRACES-Classic
abeilles	OUI	Queen honey bees and bumble bees QUE from EU GBHC025E	OUI	non	0106 41 00
abeilles	OUI	Colonies of bumble bees BEE from the EU GBHC026E	OUI	non	0106 41 00
oiseaux	OUI	Captive bred birds from EU 139/2013 GBHC027E	OUI	OUI	01063100 01063200 01063980
oiseaux	OUI	Pet birds from EU 2007/25 GBHC058E	OUI	OUI	01063100 01063200 01063980
bovins	OUI	BOV-X from the EU: 206-2010 GBHC012E	OUI	OUI	0102
bovins	OUI	BOV-Y (domestic bovine animals for slaughter) from EU 206/2010 GBHC013E	OUI	non	0102
ovins/caprins	OUI	OVI-X (domestic sheep/goats for breeding/production) from EU 206/2010 GBHC015E	OUI	OUI	010410 010420
ovins/caprins	OUI	OVI-Y (domestic sheep/goats for slaughter) from EU 206/2010 GBHC016E	OUI	non	010410 010420
chiens/chats/furets (commercial)	OUI	Dogs, cats and ferrets from EU 2019/294 GBHC157E	OUI	OUI	0106 19 00

poissons	OUI	Aquaculture and open ornamental from EU 1251/2008 GBHC059E	OUI	non	<p>03011100 03011900 03019110 03019190 03019210 03019230 03019290 03019300 03019410 03019490 03019500 03019911 03019917 03019985 03063100 03063310 03063390 03063690 03069100 03069310 03069390 03069590 03069910 03069990 03071110 03071190 03072100 03073110 03073190 03074210 03074220 03074230 03074240 03074290 03075100 03077100 03078100 03078200 03079100 03081100 03083080 03089010 05119190</p>
poissons	OUI	Aquaculture transit or storage from the EU: 1251-2008 GBHC061E	OUI	non	<p>0301 0302 0303 0306 0307</p>

poissons	OUI	Ornamental aquatic for closed ornamental from EU 1251/2008 GBHC060E	OUI	non	<p>03011100 03011900 03063100 03063210 03063310 03063390 03063690 03063910 03063990 03069100 03069310 03069390 03069590 03069910 03069990 03071110 03071190 03072100 03073110 03073190 03074210 03074220 03074230 03074240 03074290 03075100 030760 03077100 03078100 03078200 03079100 03081100 03082100 03083080 05119190</p>
Autres/Animals of the order Artiodactyla (excluding bovine animals (including Bubalus and Bison species and their cross-breeds), Ovis aries, Capra hircus, Suidae and Tayassuidae), and of the families Rhinocerotidae and Elephantidae non domestiques	OUI	RUM (non-domestic ruminants) from EU 206/2010 GBHC019E	OUI	non	<p>0102 01061900</p>

Autres/Animals of the order Artiodactyla (excluding bovine animals (including Bubalus and Bison species and their cross-breeds), Ovis aries, Capra hircus, Suidae and Tayassuidae), and of the families Rhinocerotidae and Elephantidae non domestiques	OUI	RUM (non-domestic ruminants) from EU 206/2010 GBHC019E	OUI	non	0102 01061900
Autres/Suidae, Tayassuidae and Tapiridae non domestiques	OUI	SUI (non-domestic pigs) from EU 206/2010 GBHC020E	OUI	non	0103 01061900
Autres/Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae , that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	RUM-A from the EU 206/2010 GBHC124E	OUI	non	0102 01061900
Autres/ Animals of the species listed in Table 2 to Part 1 of Annex 6 of Regulation 206/2010 (Suidae, Tayassuidae, Hippopotamidae) , that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	SUI-A from the EU 206/2010 GBHC125E	OUI	non	0103 01061900

Autres/ Animals of the species listed in Table 3 to Part 1 of Annex 6 of Regulation 206/2010 (Tapiridae, Rhinocerotidae, Elephantidae), that are originating from and intended for an approved body, institute or centre (Regulation 206/2010)	OUI	TRE-A from the EU 206/2010 GBHC126E	OUI	non	01061900
Autres/ Salamandres	OUI	Salamanders from EU 2018/320 GBHC160E	OUI	non	01069000
Autres/ Primates	OUI	Primates from the EU PRI GBHC174E	OUI	OUI	01061900
porcins	OUI	POR-X (domestic pigs for breeding/production) from EU 206/2010 GBHC017E	OUI	OUI	0103
porcins	OUI	POR-Y (domestic pigs for slaughter) from the EU 206/2010 GBHC018E	OUI	non	0103
volailles	OUI	Breeding or productive poultry (BPP) from the EU 798/2008 GBHC028E	OUI	non	01063980 01059400 01059930 01051191
volailles	OUI	Day old chicks (DOC) from the EU 798/2008 GBHC030E	OUI	OUI	01051199 01051191 01063980 01051111 01051200 01051119 01051400 01051500 01051300 01059400
volailles	OUI	Hatching eggs of poultry (HEP) from EU 798/2008 GBHC032E	OUI	OUI	0407 04071100 04071911 04071919

volailles	OUI	Slaughter and restocking poultry (SRP) from EU 798/2008 GBHC034E	OUI	non	01051111 01051191 01059400 01059910 01059930 01063910 01063980
volailles	OUI	Single consignments of less than 20 units of poultry (LT20) from EU 798/2008 GBHC036E	OUI	non	01051111 01059400 01063910 01063980 0407
volailles	OUI	Specified pathogen-free eggs (SPF) from the EU 798/2008 GBHC073E	OUI	non	0407
ratites	OUI	Breeding or productive ratites (BPR) from the EU 798/2008 GBHC029E	OUI	OUI	01063980 01063910
ratites	OUI	Day old ratites (DOR) from the EU 798/2008 GBHC031E	OUI	OUI	01063980 01063910
ratites	OUI	Hatching eggs of ratites (HER) from the EU 798/2008 GBHC033E	OUI	OUI	0407
ratites	OUI	Slaughter ratites (SRA) from the EU 798/2008 GBHC035E	OUI	non	01063980 01063910
équidés	OUI	Re-entry after temporary export of registered or unregistered equine GBHC167E	OUI	OUI	0101
équidés	OUI	Temporary or permanent admission of a registered equine from the EU GBHC168E	OUI	non	0101
équidés	OUI	Temporary or permanent admission of an unregistered equine from the EU GBHC169E	OUI	OUI	0101

2. Produits germinaux

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-Classic	CS traduit en français et disponible sur TRACES-Classic	Codes NC correspondants dans TRACES-Classic
bovins	OUI	Bovine semen (semen collection centre) from the EU Model 1 Section A 2011/630 GBHC003E	OUI	non	05111000
bovins	OUI	Bovine semen (from semen collection centres) from the EU: Section B 2011-630 GBHC004E	OUI	non	05111000
bovins	OUI	Bovine semen (from semen collection centres) from the EU: Section C 2011-630 GBHC005E	OUI	non	05111000
bovins	OUI	In vivo bovine embryos from the EU: 2006-168 GBHC006E	OUI	non	05119985
bovins	OUI	In vitro bovine embryos from the EU: 2006-168 GBHC007E	OUI	non	05119985
bovins	OUI	In vitro bovine embryos (approved semen centres) from the EU: 2006-168 GBHC008E	OUI	non	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 1 Section A 2018-659 GBHC046E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 2 Section B 2018-659 GBHC047E	OUI	OUI	05119985

équidés	OUI	Equine semen from EU Model 3 Section C 2018-659 GBHC048E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine semen from EU Model 4 Section D 2018-659 GBHC049E	OUI	OUI	05119985
équidés	OUI	Equine ova or embryos (dispatched after 31 August 2010) from EU Model 2 Section B 2018/628 GBHC051E	OUI	OUI	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine semen (approved collection centres) from the EU Section A 2010/472 GBHC009E	OUI	non	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine semen (approved collection centres) from the EU Section B 2010/472 GBHC010E	OUI	non	05119985
ovins/caprins	OUI	Ovine and caprine ova/embryos from the EU 2010/472 GBHC011E	OUI	non	05119985
porcins	OUI	Porcine semen from the EU 137-2012 GBHC001E	OUI	non	05119985

3. Denrées alimentaires d'origine animale

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-Classic	CS traduit en français et disponible sur TRACES-Classic	Codes NC correspondants dans TRACES-Classic
produits composites	OUI	Composite products from the EU 28/2012 GBHC088E	OUI	OUI	16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05.00; 21.06
produits composites	OUI	Composite products transit or storage from EU 28/2012 GBHC089E	OUI	OUI	16.01; 16.02; 16.03; 16.04; 16.05; 19.01; 19.02; 19.05; 20.04; 20.05; 21.03; 21.04; 21.05.00; 21.07
lait et produits laitiers	OUI	Milk-RM Raw milk (Column A) from EU 605/2010 GBHC064E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03
lait et produits laitiers	OUI	Milk-RMP Raw milk products (Column A) from EU 605/2010 GBHC065E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 1702 11 00; 2105 00; 22.02; 35.01; 35.02; 35.04
lait et produits laitiers	OUI	Milk-HTB Dairy Products (Column B) from EU 605/2010 GBHC066E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 1702 11 00; 21.05 00; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02; 35.04.
lait et produits laitiers	OUI	Milk-HTC Dairy products (Column C) from EU 605/2010 GBHC067E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06; 22.02; 28.35; 35.01; 35.02; 35.04.

lait et produits laitiers	OUI	Colostrum and colostrum based products (C/CPB) from EU 605/2010 GBHC068E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 04.10; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06; 22.02; 28.35; 30.01; 35.01; 35.02; 35.04.
lait et produits laitiers	OUI	Milk Colostrum Dairy Products transit/storage (T/S) from the EU 605/2010 GBHC069E	OUI	OUI	04.01; 04.02; 04.03; 04.04; 04.05; 04.06; 04.10; 15.17; 1702 11 00; 19.01; 21.05 00; 21.06.; 22.02; 28.35; 30.01; 35.01; 35.02; 35.04
œufs	OUI	Eggs from the EU 798/2008 GBHC075E	OUI	non	0407
œufs	OUI	Egg products from EU 798/2008 GBHC076E	OUI	non	04.07, 04.08, 21.06, 35.02
produits de la pêche	OUI	Live bivalve molluscs, echinoderms, tunicates and marine gastropods from EU GBHC053E	OUI	non	03079100, 03077100
produits de la pêche	OUI	Fishery products from the EU 2019-628 GBHC080E	OUI	OUI	0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106.
produits de la pêche	OUI	Fishery products transferred in third countries from the EU GBHC081E	OUI	OUI	0301, 0302, 0303, 0304 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106.
produits de la pêche	OUI	Fishery products from freezer, reefer or factory vessel from the EU, Captain to sign GBHC082E	OUI	OUI	0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 15180091, 15180099, 1603, 1604, 1605, 2106
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Gelatine GEL from EU 2074/2005 GBHC109E	OUI	non	3503
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Collagen COL from the EU 2019-628 GBHC110E	OUI	non	3504, 3917.

gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Raw collagen or gelatine materials RCG from EU 2019/628 GBHC111E	OUI	non	02063000, 0207, 0208, 0302, 0303, 0305, 0505, 0506, 051191, 051199, 4101, 4102, 4103.
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Treated raw collagen or gelatine materials TRCG from EU 2019/628 GBHC112E	OUI	non	0210, 0305, 0505, 0506, 0511 91, 0511.99, 1602, 1604, 4101, 4102, 4103.
gélatine/collagène destinés à la consommation humaine	OUI	Raw or treated raw collagen or gelatine materials transit or storage from EU 2016/759 GBHC123E	OUI	non	02.08, 03.05, 05.05, 05.06, 05.11.91, 05.11.99, 4101, 4102, 4103.
produits à base de viande	OUI	Meat preparations MP-PREP from EU 2000/572 GBHC115E	OUI	OUI	02.07, 02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat preparations MP-PREP from the EU under safeguard measures 2000/572 GBHC115E/SM	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat preparations transit or storage MP-PREP-T/S from EU 2000/572 GBHC116E	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat preparations transit or storage MP-PREP-T/S from the EU under safeguard measures 2000/572 GBHC116E/SM	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products from EU 2007/777 GBHC127E	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products from the EU under safeguard measures 2007/777 GBHC127E/SM	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products transit or storage from EU 2007/777 GBHC128E	OUI	OUI	02.10, 16.01, 16.02
produits à base de viande	OUI	Meat products transit or storage from the EU under safeguard measures 2007/777 GBHC128E/SM	OUI	non	02.10, 16.01, 16.02
viande bovine	OUI	Bovine fresh meat/minced meat BOV from EU 206/2010 GBHC070E	OUI	OUI	02.01, 02.02, 02.06
viande ovine/caprine	OUI	Ovine and caprine fresh meat/minced meat OVI from EU 206/2010 GBHC071E	OUI	OUI	02.04, 02.06
autres produits animaux	OUI	Honey and apiculture products HON from EU 2074/2005 GBHC083E	OUI	non	0409, 0410, 0510, 2106

autres produits animaux	OUI	Rendered fats and greaves from the EU 2019/628 GBHC108E	OUI	non	1501, 1502, 1504, 1506 00 00, 1516 10, 1517, 1518 00 91, 1518 00 95, 1518 00 99, 2301.
autres produits animaux	OUI	Rendered fats and greaves from the EU 2019/628 GBHC108E/SM	OUI	non	1501, 1502, 1503 00, 1504, 1506 00 00, 1516 10, 1517, 1518 00 91, 1518 00 95, 1518 00 99, 2301.
autres produits animaux	OUI	Highly Refined Products from the EU 2019/628 GBHC113E	OUI	non	2930 (29304010, 29304090, 29309013, 29309016, 29309030), 3503 (350300) 96020000
autres produits animaux	OUI	Frog legs FRG from the EU 2019-628 GBHC148E	OUI	non	0208 90 70, 0210 99 39, 1602 90 99
autres produits animaux	OUI	Snails for human consumption from the EU 2019-628 GBHC149E	OUI	non	0307 60 00, 1605
autres produits animaux	OUI	Insects from the EU 2019-628 GBHC151E	OUI	non	0106 49 00, 0401, 2106
autres produits animaux	OUI	Other products of animal origin from EU 2019/628 GBHC152E	OUI	non	Non déterminé
autres viandes	OUI	Transit of meat of wild leporidae/ farmed rabbit/wild land mammal from EU 119/2009 GBHC057E	OUI	non	02.08.1010, 02.08.1090, 02.08.90
autres viandes	OUI	Casings (CAS) from the EU 2003/779 GBHC084E	OUI	non	05040000
autres viandes	OUI	Casings (CAS-T/S) transit or storage from the EU 2003/779 GBHC085E	OUI	non	05040000
autres viandes	OUI	Wild game bird meat (WGM) from EU 798/2008 GBHC087E	OUI	non	02.08.90
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl minced) of domestic solipeds EQU from the EU GBHC117E	OUI	non	02.05, 02.06, 05.04.0000
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal/minced) of farmed non-domestic ruminants RUF from EU 206/2010 GBHC118E	OUI	non	02.06, 02.08.90
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal-minced) of wild ruminants RUW from the EU 206-2010 GBHC119E	OUI	non	02.01, 02.02, 02.04, 02.06, 02.08.90

autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal/minced) of farmed non-domestic animals SUF from EU 206/2010 GBHC120E	OUI	non	02.03, 02.08.90
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal/minced) of wild suidae SUW from EU 206/2010 GBHC121E	OUI	non	02.03
autres viandes	OUI	Fresh Meat (excl offal or minced) of wild solipeds EQW from the EU 206-2010 GBHC122E	OUI	non	0205, 02.08.90, 05.04.0000
autres viandes	OUI	Reptile meat from the EU 2019-628 GBHC150E	OUI	non	0208 50 00, 0210 93 00, 15060000, 1601, 1602, 1603
autres viandes	OUI	Meat of wild leporidae WL from EU 119/2009 GBHC153E	OUI	non	02.08.1090
autres viandes	OUI	Meat of wild land mammals WM from EU 119/2009 GBHC154E	OUI	non	02.08.90
autres viandes	OUI	Meat of farmed rabbits RM from EU 119/2009 GBHC155E	OUI	non	02.08.1010
autres viandes	OUI	Fresh meat from EU transit or storage 206/2010 GBHC156E	OUI	OUI	02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.08.90, 02.09, 05.04.0000
autres viandes	OUI	Fresh meat from the EU transit or storage under safeguard measures 206/2010 GBHC156E/SM	OUI	OUI	02.01, 02.02, 02.03, 02.04, 02.05, 02.06, 02.08.90, 02.09, 05.04.0000
ratites	OUI	Ratite meat (RAT) from EU 798/2008 GBHC086E	OUI	non	02.08.9030
porcins	OUI	POR (porcine meat) from EU 206/2010 GBHC024E	OUI	OUI	02.03, 02.06, 02.09, 05.040000, 15.01
porcins	OUI	POR (porcine meat) from the EU under safeguard measures 206/2010 GBHC024E/SM	OUI	OUI	02.03, 02.06, 02.09, 05.040000, 15.01, 1501.1090
volailles	OUI	Poultry meat from EU 798/2008 GBHC074E	OUI	OUI	02.07, 02.08
volailles	OUI	Poultry products transit from the EU 798/2008 GBHC077E	OUI	OUI	02.07, 02.08.90: 04.07: 04.08, 21.06.10

4. Sous-produits animaux

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-Classic	CS traduit en français et disponible sur TRACES-Classic	Codes NC correspondants dans TRACES-Classic
produits sanguins	OUI	Blood products from equidae from EU countries 4A 142-2011 GBHC094E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
produits sanguins	OUI	Blood products from EU countries 4B 142-2011 GBHC095E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
produits sanguins	OUI	Untreated blood products from EU countries 4C 142-2011 GBHC096E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
produits sanguins	OUI	Treated blood products from EU countries 4D 142-2011 GBHC097E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
graisses	OUI	Rendered fats for feed from EU countries 10A 142-2011 GBHC099E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
graisses	OUI	Rendered fats for use outside the food and feed chain from EU countries 10B 142-2011 GBHC100E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021

graisses	OUI	Fat derivatives from EU countries 14A 142-2011 GBHC104E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
graisses	OUI	Fat derivatives from EU countries 14B 142-2011 GBHC105E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
huiles de poisson	OUI	Fish oil from EU countries 9 142-2011 GBHC139E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
gélatine/collagène non destinés à la consommation humaine	OUI	Gelatine and collagen from EU countries 11 142-2011 GBHC101E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
gélatine/collagène non destinés à la consommation humaine	OUI	Gelatine for photography from EU countries 19 142-2011 GBHC143E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
cuirs, cornes, trophées	OUI	Fresh or chilled hides and skins of ungulates from EU countries 5A 142-2011 GBHC133E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
cuirs, cornes, trophées	OUI	Treated hides and skins of ungulates from EU countries 5B 142-2011 GBHC134E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
cuirs, cornes, trophées	OUI	Treated hides and skins of ruminants and equidae from EU countries 5C 142-2011 GBHC135E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
cuirs, cornes, trophées	OUI	Treated game trophies from EU countries 6A 142-2011 GBHC136E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021

cuirs, cornes, trophées	OUI	Horns and hooves for fertiliser from EU countries 18 142-2011 GBHC142E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
fumier	OUI	Processed manure from EU countries 17 142-2011 GBHC106E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
petfood	OUI	Canned petfood from EU countries 3A 142-2011 GBHC079E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
petfood	OUI	Processed petfood from EU countries 3B 142-2011 GBHC092E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
petfood	OUI	Dogchews from EU countries 3C 142-2011 GBHC130E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
petfood	OUI	Raw petfood from EU countries 3D 142-2011 GBHC093E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
petfood	OUI	Innards for petfood from EU countries 3E 142-2011 GBHC131E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
petfood	OUI	Animal by products for petfood from EU countries 3F 142-2011 GBHC132E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
soies de porc	OUI	Pig bristles from EU countries not free from ASF 7B GBHC038E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
soies de porc	OUI	Pig bristles from EU countries free from ASF 7A 142-2011 GBHC138E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021

autres	OUI	Processed animal protein from EU countries 142-2011 GBHC078E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Processed insect protein not for human consumption from EU countries 142-2011 1A GBHC090E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Milk and products from EU countries 2A 142-2011 GBHC091E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Animal by products outside feed chain from EU countries 8 142-2011 GBHC098E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Hydrolysed protein dicalcium phosphate and tricalcium phosphate from EU 12 142-2011 GBHC102E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Apiculture by products from EU countries 13 142-2011 GBHC103E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Untreated wool and hair from EU countries GBHC107E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Colostrum and products from bovine from EU countries 2B 142-2011 GBHC129E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Egg products from EU countries 15 142-2011 GBHC140E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021
autres	OUI	Intermediate products for medicinal purposes from EU countries 20 142-2011 GBHC144E	non	non	DOCOM (jusqu'au 30 septembre 2021) CS à compter du 1er octobre 2021

5. Autres

Produits/Espèces	CS publiés pour export EU vers GB par le DEFRA	Libellé certificat (DEFRA)	CS disponible sur TRACES-Classic	CS traduit en français et disponible sur TRACES-Classic	Codes NC correspondants dans TRACES-Classic
HRFNAO	OUI	Sprouts and seeds intended for the production of sprouts from the EU GBHC171E	OUI	non	Non déterminé